



VILLE DE CRESPIÈRES
YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-P-03-011 RÉGLEMENTANT LES DÉJECTIONS CANINES DE LA COMMUNE DE CRESPIÈRES

Le Maire de la Commune de Crespières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins publics, les caniveaux et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation ;

Article 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 4 : Madame la Secrétaire de Mairie, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie d'Orgeval, l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 08/03/2023

Ampliation :
Gendarmerie
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 08/03/2023

Le Maire,

Adriano BALLARIN

